RÈGLEMENT (CEE) N° 647/72 DU CONSEIL

du 30 mars 1972

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu le proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du lait, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient, dès lors, de tenir compte de l'importance du lait pour l'économie agricole de la Communauté et, partant, pour les revenus des agriculteurs ; que, par ailleurs, le prix indicatif du lait doit être, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré qui correspond à l'orientation souhaitée en matière d'élevage des bovins ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant le prix indicatif, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers ;

considérant que les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait ; qu'il est nécessaire de déterminer leur niveau en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté, que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que les prix d'intervention pour les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano doivent être fixés à des niveaux propres à donner aux producteurs de lait établis dans les régions de la Communauté dans lesquelles ces fromages sont produits, et ont droit à l'appellation d'origine, les mêmes assurances durables en ce qui concerne le prix du lait à la production que celles fournies par les mesures d'intervention pour le lait écrémé et le beurre ;

considérant que, étant donné la situation du marché, il apparaît nécessaire de procéder, pour le beurre, à une augmentation en deux étapes et qu'il en résulte une augmentation par étape pour les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano également,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne laitière 1972/1973, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit :

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

	Unités de compte pour 100 kg	
	du 1er avril au 14 septembre	à partir du 15 septembre
a) Prix indicatif du lait	11,77	11,77
b) Prix d'intervention :		
Beurre	180,00	186,00
Lait écrémé en poudre	54,00	54,00
Fromage Grana Padano		
— de 30 à 60 jours	142,35	145,65
— en lots d'un âge moyen de 6 mois	168,55	171,00
Fromage Parmigiano Reggiano, en lots d'un âge moyen de 6 mois	182,95	185,40

On entend par lot, la production d'un fabricant au cours de la période du 1er avril au 11 novembre d'une année.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER